

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N° 21-21 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU PARITARISME DANS LES SERVICES DE L'AUTOMOBILE

Les organisations soussignées conviennent que la date d'application de la répartition inscrite dans la dernière phrase du dernier paragraphe du 2) de l'article 2 de l'accord du 16 novembre 2000 relatif au fonctionnement du paritarisme dans les services de l'automobile modifié par ses avenants, en particulier l'avenant n° 8, est le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'arrêté de représentativité aura été publié au Journal Officiel.

La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Meudon, le 16 décembre 2021

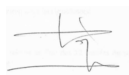
Organisations professionnelles

CNPA

C.N.P.A.
Conseil National des Professions de l'Automobile



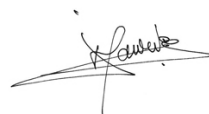
FNA



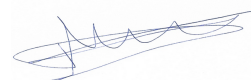
AGW


Organisations syndicales de salariés

FGMM-CFDT



FTM-CGT



CFTC



CFE-CGC



FO Fédérations de la Métallurgie

